



L'an deux mille dix-huit le vingt-trois février, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le seize février, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

Membres présents : GUEZET Jean-François, MEYER Dominique, FLYE SAINTE MARIE Aude, LESNE François, REINERT Jean-Louis, BAILOT Marie-Thérèse, LARGOUET Marcel, LEFEBVRE Marie-Cécile, SAINT-JALMES Huguette, LESCUYER Jérôme, LEBEC Marie-Thérèse, PERRONNEAU-BEULLIER Isabelle, DUBOIS Xavier, LE NIN Jean-Paul, GOUZERH Marie-Andrée, NORMAND Yves, Annie LORCY

Absents ayant donné pouvoir : DIAMEDO Jean-Marc à LESNE François, GUILLEMEOT Claire à GUEZET Jean-François.

1 - Délibération du 23/02/2018 : Budget principal - Compte de gestion et compte administratif 2017

Le compte administratif (état des dépenses et recettes, réelles et d'ordre, de l'année) a été présenté en détail à la commission des finances, élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal, le 16/02/2018 et est arrêté comme ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	3 144 992,35
RECETTES	Nettes de l'année	4 042 175,47
Résultat (année n)	Net de l'exercice	897 183,12
Résultat (année n-1)	Excédent reporté	143 665,19
RESULTAT TOTAL DE FONCTIONNEMENT	Y compris le report de l'année précédente	1 040 848,31

SECTION D'INVESTISSEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	1 449 149,24
RECETTES	Nettes de l'année	1 287 596,39
Résultat (année n)	Net de l'exercice	-161 552,85
Résultat (année n-1)	Excédent reporté	388 343,63
RESULTAT TOTAL D'INVESTISSEMENT	Y compris le report de l'année précédente	226 790,78

Jean-Paul Le Nin indique pourquoi, le groupe minoritaire souhaite s'abstenir lors de l'approbation du compte administratif :

- « Les documents communiqués en préalable sont considérés comme insuffisants (une réunion de la Commission Finances en 2017/2018)
- Préparation du CA 2017 : documents communiqués que 15 jours avant la réunion préparatoire, tableaux bruts sans commentaires (mouvements de personnel, choix politique, changement de périmètre,

imputations comptables, évènements exceptionnels), documents complémentaires demandés non fournis (colonnes RAR), tableau des effectifs, tableau annexe des mouillages ;

- *Baisse des charges réelles : due qu'en partie à des économies, 40 % de la baisse des 160 k€ qui sont conjoncturels, baisse des rémunérations due aux personnels non titulaires, réduction du temps de travail, 180 k€ sur 440 k€ liés à l'office du tourisme ;*
- *Pas d'information reçue concernant la recette exceptionnelle du Casino ;*
- *Dépenses d'investissements : pas d'informations sur les RAR (détail), modestie relative des investissements en décalage avec les ambitions affichées au BP 2017 (3200 k € annoncés), idem sur les recettes obtenues (1300 k€, sans la vente de la maison des Associations et décalage des subventions). Les périmètres d'analyse ne sont pas tout à fait comparables ; des dépenses de fonctionnement ont été passées en investissement ;*
- *Inquiétude sur l'ouverture de la chasse aux dépenses (cost-killing), risque de baisse dans la qualité des services donnés à la population (entretien des voiries, du cimetière, fin du fleurissement, réduction des heures d'accueil en mairie, baisse des heures supplémentaires des ST, certaines aides aux écoles)*

Ces raisons exposées justifient l'abstention du groupe minoritaire au vote du Compte Administratif 2017.

Yves Normand confirme ce qui vient d'être dit :

« Comparaison du 011, charges à caractère général, baisse de 21 % revenues au niveau de 2008, que se passait-il en 2008 et jusqu'à maintenant, les périmètres et les activités sont-ils constants et identiques ? Par exemple, la mise en place du PLU, chantier exceptionnel que vous n'avez pas eu à gérer, des investissements réalisés entre 2008 et 2014 ne se répètent pas aujourd'hui et tout cela génère des charges de fonctionnement. Je suis donc extrêmement dubitatif à chaque fois que l'on fait des comparaisons de ce type-là. Alors certes, les dépenses ont été passées au crible et tant mieux, mais le temps qui était passé par les agents à une certaine période était consacré sans doute à d'autres activités qui n'existent pas aujourd'hui. Et quand je lis : diminution de la DGF, oui mais c'était prévu et attendu, et s'agissant des taxes directes, on constate une augmentation des droits de mutations.

Quand on fait des comparaisons, on doit rester à périmètres constants pour montrer d'où viennent les écarts. »

1. Sous la présidence de Monsieur le Maire, l'assemblée est invitée à :

- *ARRETER le compte de gestion du Receveur municipal et lui donner quitus ;*

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 abstentions

2. Sous la présidence déléguée du 1er adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté provisoirement la salle, le Conseil municipal est invité à :

- *CONSTATER les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ;*
- *RECONNAITRE la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ;*
- *ARRETER le compte administratif et les résultats définitifs*

Bordereau adopté par 14 votes pour et 4 abstentions

2 - Délibération du 23/02/2018 : Budget principal - Affectation du résultat 2017

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :

- *du résultat comptable de l'exercice, d'une part,*
- *du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part*

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	897 183,12
Résultat antérieur reporté	143 665,19
Résultat à affecter	1 040 848,31
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	226 790,78
Solde des restes à réaliser	-361 135,13
Besoin de financement	134 344,35
Affectation en réserves (compte 1068)	
d'investissement au BP 2018	1 040 848,31

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 abstentions

3 - Délibération du 23/02/2018 : Budget principal – Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République, il appartient à l'assemblée délibérante des communes de plus de 3 500 habitants de prendre acte des orientations du Budget Primitif 2018. Même si la commune n'est pas tenue à cette obligation, ce débat améliore la compréhension des choix et des orientations budgétaires.

La méthode retenue pour la présentation du débat d'orientation budgétaire est la suivante :

- une présentation du contexte national et local
- une analyse financière rétrospective
- une présentation des projets pour 2018

Le DOB ne donne lieu à aucun vote.

4 - Délibération du 23/02/2018 : Budget mouillages - Compte de gestion et compte administratif 2017

Le compte administratif (état des dépenses et recettes, réelles et d'ordre, de l'année) a été présenté en détail à la commission des finances, élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal, le 16/02/2018 et est arrêté comme ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
----------------------------------	---------------------	----------------

DEPENSES	Nettes de l'année	10 666,00
RECETTES	Nettes de l'année	25 176,09
Résultat (année n)	Net de l'exercice	14 510,09

1. Sous la présidence de Monsieur le Maire, l'assemblée est invitée à :

- ARRETER le compte de gestion du Receveur municipal et lui donner quitus ;

Bordereau adopté par 15 votes pour, 1 abstention et 3 votes contre

2. Sous la présidence déléguée du 1er adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté provisoirement la salle, le Conseil municipal est invité à :

- CONSTATER les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- RECONNAITRE la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ;
- ARRETER le compte administratif et les résultats définitifs

Bordereau adopté par 14 votes pour, 1 abstention et 3 votes contre

5 - Délibération du 23/02/2018 : Budget mouillages - Affectation du résultat 2017

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :

- du résultat comptable de l'exercice, d'une part,
- du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de

- l'exercice 2017, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	14 510,09
Besoin de financement	0
Affectation en réserves (compte 1068) d'investissement au BP 2018	14 510,09

Bordereau adopté par 15 votes pour, 2 abstentions et 2 votes contre

6 - Délibération du 23/02/2018 : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Considérant les besoins et la bonne administration des services ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

L'activité du site de la Poste à la Trinité sur mer a été interrompue à la fin du mois de janvier 2018. Afin d'éviter une rupture de service, la commune a créé une agence postale communale dès le début du mois de février 2018.

Les heures d'ouverture de l'agence postale communale sont les suivantes :

- du lundi au samedi de 9 à 12 H.

Pour information La poste verse à la commune une indemnité compensatrice mensuelle de 1 005 €.

S'agissant d'une agence postale communale, le personnel fait partie des effectifs de la commune. La commune a ainsi procédé au recrutement en interne d'un agent chargé de la gestion de l'activité de l'agence postale. Dans les moments d'inactivité au profit de la poste, la commune sollicitera l'agent pour réaliser des tâches administratives communales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de créer un poste d'adjoint administratif territorial pour faire face à ce nouveau besoin.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- créer un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial, à raison de 21 heures hebdomadaires ;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 abstentions

7 - Délibération du 23/02/2018 : salle multifonctions – demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 approuvant le projet de création d'une salle multifonctions et validant le plan de financement,

Considérant que la commune peut solliciter une demande de subvention de l'état au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 pour la création de la salle multifonctions,

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau de plan de financement ci-dessous modifié intégrant la demande de DETR,

DEPENSES		RECETTES	
poste de dépense	montant HT	source du financement	montant HT
construction	2 046 650	autofinancement	2 662 150
équipements (gradins, équipements scéniques)	427 000		
équipements extérieurs	200 000	DETR	211 500
frais annexes (AMO, MO, CT, SPS)	300 000	conseil régional	100 000

TOTAL	2 973 650	TOTAL	2 973 650
-------	-----------	-------	-----------

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- approuver le plan de financement ci-dessus exposé,
- donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Jean-Paul Le Nin dénonce le manque de travail en équipe et de réunion de la commission travaux.

Yves Normand prend la parole : « Monsieur le maire dit qu'une Commission Finances par an suffit largement et j'entends la même chose pour la Commission Travaux. Je pose le principe de la participation des élus au travail des Commissions. »

Marie-Andrée Gouzerh découvre que les chiffres des documents concernant le projet de salle multifonctions et fournis avec l'envoi des convocations ne sont pas les mêmes que ceux pour lesquels il est demandé de voter ; elle indique que ce n'est pas légal.

La réponse du DGS est la suivante : l'explication est due à une contrainte administrative liée à la demande de subvention qui nécessite l'envoi du dossier esquisse avant la fin du mois de février et ceci a été expliqué en Commissions finances la semaine dernière.

Yves Normand indique que la gestion d'une collectivité est soumise à un certain nombre de procédures, rappelées dans un règlement intérieur, et qui doivent être respectées.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 votes contre

8 - Délibération du 23/02/2018 : maison de santé – approbation de l'avant-projet définitif et demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 approuvant le projet de création d'une maison de santé et validant le plan de financement,

Vu les délibérations en date du 11 mai 2017 et du 27 juillet 2017 modifiant la délibération du 31 mars 2017 quant au prix d'acquisition du bâtiment de la poste servant de base au projet de construction de la maison de santé,

Considérant que la commune peut solliciter une demande de subvention de l'état au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 pour la création de la maison de la maison de santé,

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau plan de financement ci-dessous modifié intégrant la demande de DETR et l'évaluation réalisée par l'économiste du projet au terme de la phase Avant-Projet Définitif,

DEPENSES		RECETTES	
poste de dépense	montant HT	source du financement	montant HT
achat immeuble, frais notariés	550 000	autofinancement	947 600
travaux et extérieurs	664 300	ETAT- FSIPL	152 000
frais annexes (AMO, MO, CT, SPS)	68 500	ETAT - DETR	183 200

TOTAL	1 282 800	TOTAL	1 282 800
-------	-----------	-------	-----------

Monsieur le Maire indique que le maître d'œuvre a transmis au maître d'ouvrage la version définitive de l'avant-projet définitif tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Monsieur le Maire propose de valider la phase avant-projet définitif.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- approuver le plan de financement ci-dessus exposé,
- valider la phase d'avant-projet définitif,
- donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Marie-Andrée Gouzerh constate que les chiffres du projet fournis avec la convocation ne sont pas les mêmes que ceux déposés sur les tables au moment de la tenue du Conseil Municipal.

Le DGS indique qu'il y a en effet une différence de données du fait du maître d'œuvre, c'est la continuité de ce qui a été dit en Commission finances : il y aura un changement dans les données fournies.

Jean-Paul Le Nin indique « oui mais les chiffres ont encore changé sur le coût des travaux alors qu'on en est à une phase avancée du projet (APD).

On vote par délibérations successives des plans de financement, mais quand on fait le total de l'autofinancement des plans de financement, on est déjà à plus de 4 millions Ttc. On n'a pas aujourd'hui une visibilité suffisante pour savoir quand on va mettre de l'emprunt pour équilibrer. »

Yves Normand indique qu'il paraît logique de savoir où on va et d'avoir une visibilité suffisante dans un plan pluriannuel d'investissements.

Marie-Andrée Gouzerh indique « on n'a pas vu le giratoire de Kérouf dans la Commission travaux ».

Le DGS indique que c'était prévu dans la Commission Travaux qui n'a pas pu se tenir (défaut de convocation des membres de la Commission : mail non envoyés) en raison de la rupture du câble réseau internet lors des travaux TP de Kérouf.

Yves Normand ironise en indiquant que « finalement on va supprimer les commissions »

Le maire indique que nous allons convoquer cette Commission Travaux dès que possible.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 votes contre

9 - Délibération du 23/02/2018 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal de la commune de la Trinité-sur-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 28 novembre 2017 ;

A compter du 1er mars 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

- **Bénéficiaires**

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une présence effective et continue de 6 mois.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

CATEGORIE	GROUPE	GROUPE DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS PLAFONDS DU CIA
A		ATTACHES		

	A1	Directeur Général des Services	13 500 €	2 025 €
	A2	Directeur de pôle	12 000 €	1 800 €
	REDACTEURS / TECHNICIENS			
B	B1	Responsable de pôle	9 000 €	1 000 €
	B2	Responsable de service	7 500 €	900 €
	B3	Fonction de coordination ou de pilotage	6 000 €	700 €
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES			
C	C1	Référent d'unité / expertise	3 000 €	300 €
	C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution	2 000 €	200 €

- **Modulations individuelles**

- Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

- Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de février N+1. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels.

La part liée à la manière de servir sera versée et proratisée en fonction du temps de travail.

- **La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire**
- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ;
 - les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année) ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
 - La N.B.I. ;
 - La prime de responsabilité versée au DGS.
- Sur le maintien du régime antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III A).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- Modalités de maintien OU de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- instaurer à compter du 1er mars 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :*
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)*
- valider les critères et montants tels que définis ci-dessus ;*
- autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;*
- abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour, les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement ;*
- inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.*

Bordereau adopté à l'unanimité des membres présents (19 votes pour)

10 – Délibération du 23/02/2018 – Décision pré-budgétaire - Budget Principal 2018

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut décider d'inscrire, outre les reports correspondant aux dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'exercice précédent, des crédits pré-budgétaires dans la limite du quart du montant des dépenses inscrites l'année précédente (hormis les chapitres 16 : Emprunts et dettes assimilées).

Le Conseil municipal est invité à inscrire les crédits figurant au tableau ci-après et qui seront repris au budget primitif communal de 2018 :

ARTICLE	LIBELLE	COMMENTAIRE	MONTANT
2188	Autres immobilisations corporelles	Acquisition et installation d'un vidéoprojecteur pour la salle du Voulien	3 093 €
2113	Terrains aménagés autre que voirie	Acquisition d'une double rampe pour le skate-park	23 443 €
2313-243	Travaux	Création d'un giratoire définitif à Kerouf	202 263 €

Après débat le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la décision pré-budgétaire sur le budget principal 2018 de la commune.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 votes contre

11 – Délibération du 23/02/2017 : aide dans le domaine scolaire 2018

Les communes prennent en charge la totalité des dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Concernant les fournitures scolaires, la commune fixe un forfait par élève et par année scolaire exprimant les besoins de l'école publique en termes d'ouvrages pédagogiques, de manuels d'apprentissage, de fournitures diverses nécessaires à l'enseignement (cahiers, crayons, gommes,...).

Madame Bailot propose d'attribuer en 2018 un forfait de fournitures scolaires de 80 € par élève pour un total de 35 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2017/2018.

Après débat, le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- accorder un forfait fournitures scolaires de 80 € par élève pour l'année civile 2018 soit $35 \times 80 = 2\,800$ € et inscrire la dépense au budget primitif 2018.
- Autoriser M. le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau adopté par 15 votes pour, 1 abstention et 3 votes contre

12 - Délibération du 23/02/2018 : Informations dans le cadre de la délégation générale au maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

L'entreprise Bretagne couverture a été mandatée par la commune pour réaliser des travaux de réfection de la toiture-terrasse de la mairie. Des fuites ont été constatées à deux endroits bien distincts ; le montant des travaux

est de 45 597,97 € TTC. Les travaux ont débuté le 19/02 pour une durée de 3 semaines.

5 panneaux ont été commandés et livrés par la société Desgrandchamps suite au classement tourisme de la commune fin 2017. Le montant des 5 panneaux est de 2 022 € TTC.

Un plan topographique de l'ancien bâtiment de la poste a été réalisé par AG2M pour un montant de 2022 €.

Du tout-venant a été acheté auprès des Carrières Daniel Pierre pour un montant de 1 149,30 € TTC.

L'entreprise Orange est intervenue pour installer le réseau téléphonique dans les logements sociaux de Kervilor pour un montant de 2 116,46 € TTC. L'entreprise Enedis a quant à elle réalisé les travaux d'électricité pour un montant de 2 092,90 € TTC.

Concernant la phase 2 de la réalisation d'un mur à Men Allen, il a été fait appel à l'entreprise Ingerop afin de réaliser le suivi et le visa des travaux pour un montant TTC de 5 304 €.

5 000 sacs « vacances propres » ont été achetés auprès de l'entreprise Barbier pour 1087,20 € TTC.

Un perforateur a été acheté auprès de l'entreprise Legallais pour 687,61 € TTC.

Des plans topographiques ont été commandés auprès de AG2M pour différents endroits :

- Lotissement de Kerguillé : 1 020 € TTC
- Rue des frères Kermorvant : 2 016 € TTC.

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prise par le maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le conseil municipal.